



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. W. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 305

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-240

ENTRE :

J. W.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à l'appel et à une demande
de permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 9 avril 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] En me fondant sur l'accord conclu entre les parties, j'accorde la permission d'en appeler en l'espèce. J'accueille également l'appel et je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen, conformément aux directives.

ANALYSE

[2] La prestataire, J. W., a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi en septembre 2019. Toutefois, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu que la prestataire était exclue du bénéfice des prestations.

[3] La prestataire a interjeté appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal. Le 30 janvier 2020, la division générale a convié les parties à une audience et a rendu sa décision plus tard le même jour¹.

[4] Cependant, pour des raisons que la prestataire a expliquées, elle n'a jamais reçu l'avis d'audience que la division générale lui avait envoyé². Par conséquent, la prestataire n'a pas pu assister à l'audience, même si elle avait des renseignements qu'elle souhaitait présenter au Tribunal. La prestataire a donc interjeté appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal.

[5] Dans les circonstances, j'ai convié les parties à une conférence de règlement au cours de laquelle les parties se sont entendues sur les éléments suivants :

- a) la division générale n'a pas agi de façon équitable en n'avisant pas correctement la prestataire de la tenue de l'audience³;

¹ GD1.

² AD2.

³ Il s'agit d'une erreur pertinente (ou moyen d'appel) prévue à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- b) je devrais accorder la permission d'en appeler, accueillir l'appel et renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen;
- c) la décision de la division générale datée du 30 janvier 2020 devrait être retirée du dossier avant que celui-ci ne soit assigné à un autre membre du Tribunal.

[6] En me fondant sur les renseignements portés à ma connaissance, je suis convaincu de devoir accorder la permission d'en appeler et de devoir accueillir l'appel conformément à l'accord conclu entre les parties lors de la conférence de règlement tenue le 9 avril 2020.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTES :	Odette Dempsey-Caputo, représentante de la demanderesse Isabelle Thiffault, représentante de la défenderesse
------------------	--